

**Département de la Lozère**

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 20

Nombre de voix par procuration : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTE : Pour : 21**Contre : 0****Abstentions : 0**
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT
ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES**
DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL N°29/2025
Date de la convocation du Comité syndical : vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq**Date de la séance du Comité syndical** : premier octobre deux mille vingt-cinq**Membres présents :**

Éric PICARD, Président,

Christian BRUGERON, Philippe MARTIN, David SOULIE, Sébastien BLANC, David RODRIGUES, Noël LAFOURCADE, Rémi ANDRÉ, Serge CHAZALMARTIN, Jean-Paul ITIER, Jean-Pierre NEPTALI, Alain RAYNALDY, Christine VERLAGUET, Alexandre BENEZET (procuration), Jean-Luc CALMELLY, Benoit REVEL, Jean-Pierre COMBAL, Hubert FONTAINE, Patrick GAYRARD, Michel CASTANIER, Jean-Louis RECOUSSINES

Absents avec procuration :

Alexandre BENEZET (procuration donnée à Éric PICARD)

Étaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :

Thibaut DORADO (Agence de l'eau Adour-Garonne), Xavier GIMALAC (CC Comtal Lot Truyère), Sébastien BANCAREL (CC Aubrac Carladez et Viadène, Pierre-Etienne VIGUIER (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Vincent THOMAS (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Guillaume CANAR (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Lucas SAWOSKO (Syndicat Mixte Lot Dourdou), Lydia COULOMB (Syndicat Mixte Lot Dourdou),

Secrétaire de séance : Hubert FONTAINE.

OBJET : Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 10 septembre 2025, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du syndicat.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 26/2021 du 26 novembre 2021 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Paraphe :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les agents exerçant à temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L714-12 du Code général de la fonction publique).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- l'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €	Plafond IFSE proposé par le SMLD en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction	46 920	30 800
	Groupe 2	Chef de pôle	40 290	27 310
	Groupe 3	Chef de service encadrant	36 000	21 600
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	31 450	17 300
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210	30 800
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	27 310
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500	21 600
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	17 300
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	19 660	15 000
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	18 580	13 600
	Groupe 3	Expertise	17 500	12 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480	15 000
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015	13 600
	Groupe 3	Expertise	14 650	12 400
Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux.	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	10 200
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	9 700

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €	Plafond CIA proposé par le SMLD en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 280	800
	Groupe 2	Chef de pôle	7 110	700
	Groupe 3	Chef de service encadrant	6 350	650
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	5 550	600
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390	800
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670	700
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500	650
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600	600
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 680	550
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 535	500
	Groupe 3	Expertise	2 385	450
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380	550
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185	500
	Groupe 3	Expertise	1 995	450
Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux.	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260	400
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	380

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Ainsi il convient :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 05/10/2025 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur. Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique,

- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 05/10/2025 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur. Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **PREVOIT** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

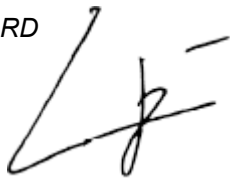
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le

Pour extrait conforme
Fait et publié à La Canourgue, le

Le Président,

Le Président,

Éric PICARD



Éric PICARD

